

## Arrêt

n°165 101 du 31 mars 2016  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> octobre 2015, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire étudiant (annexe 33bis), pris le 11 août 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 27 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. KABUYA /oco Me J. KALALA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La partie requérante, qui s'était déjà vu auparavant autorisée au séjour en Belgique pour y faire des études, a de nouveau été autorisée à cette fin en 2010. La partie requérante a été mise en possession d'une attestation conforme à l'annexe 15 le 4 janvier 2011.

1.2. L'autorisation de séjour a été renouvelée à plusieurs reprises, dont la dernière fois jusqu'au 31 octobre 2014.

1.3. Le 22 octobre 2014, l'administration communale de Ans a transmis à la partie défenderesse une demande de la partie requérante de prolongation de son titre de séjour.

1.4. Par un courrier du 30 mars 2015, la partie défenderesse a demandé à l'administration communale de Ans de notifier à la partie requérante un courrier daté du 23 mars 2015, par lequel elle demandait à la partie requérante de produire, dans le mois dudit courrier, « *une attestation du Centre public d'aide sociale établissant que [elle a] remboursé les montants qui [lui] ont été alloués ou que [elle est] en train de les rembourser (via une copie du plan d'apurement)* », ainsi que « *les preuves de versements effectifs à l'attention de ce Centre public d'aide sociale* ».

Ledit courrier du 23 mars précité ne sera toutefois notifié que le 13 août 2015.

1.5. Le 11 août 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, conforme au modèle figurant à l'annexe 33bis de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à l'égard de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 3 septembre 2015, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DÉCISION :*

**- Article 61 § 2, 3° : « Le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études : (...) si lui-même ou un membre de sa famille visé à l'article 10bis, § 1er, qui vit avec lui, a bénéficié d'une aide financière octroyée par un centre public d'aide sociale, dont le montant total, calculé sur une période de douze mois précédant le mois au cours duquel l'ordre de quitter le territoire est pris, excède le triple du montant mensuel du minimum des moyens d'existence, fixé conformément à l'article 2, §1er, de la loi du 7 août 1974 instituant le droit à un minimum de moyens d'existence, et pour autant que cette aide n'a pas été remboursée dans les six mois de l'octroi de la dernière aide mensuelle. ».**

*Il ressort de son dossier administratif, que l'intéressée a bénéficié d'une aide financière octroyée par le Centre Public d'Aide Sociale de 4430 ANS du 01.04.2014 au 30.09.2014 pour un montant total de 3360,50 euros (à noter que le triple du montant mensuel repris dans l'article 61§ 2, 3° précité - qui est actuellement de 817,36\* euros - est 2452,08 euros), et aucun élément ne vient démontrer que ce montant a été remboursé dans les six mois suivant l'octroi de la dernière aide mensuelle octroyée par ledit Centre Public et ce malgré notre courrier du 23.03.2015 invitant l'intéressée à produire dans le mois une attestation du Centre public d'aide sociale établissant qu'elle a remboursé les montants qui lui ont été alloués ou qu'elle était en train de les rembourser (via une copie du plan d'apurement) ainsi que les preuves de versements effectifs à l'attention de ce Centre public d'aide sociale. Il a été également porté à la connaissance de l'intéressée qu'à défaut de nous produire ces documents dans les délais impartis, une mesure d'éloignement du territoire belge sera prise à son encontre. Or, force est de constater qu'à ce jour, elle n'a pas produit l'attestation/preuve précitées.*

*En conséquence, la demande de renouvellement de son autorisation de séjour pour études de l'intéressée est rejetée.*

\*[http://www.mi-is.be/be-fr/cpas/lequivalent-du-dintegration-sociale»](http://www.mi-is.be/be-fr/cpas/lequivalent-du-dintegration-sociale)

## 2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique d'annulation, libellé comme suit :

**« Moyen unique pris de la violation la violation des articles 61 et 62 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 99 à 103/3 de l'AR du 08/10/1981, des articles 1 à 3 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation des actes administratifs, des articles 10, 11 et 191 de la constitution, de l'article 13 de la CEDH, des principes de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation.**

1. Le Ministre, ou son délégué, est soumis à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, telle qu'elle ressort de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

La loi du 29 juillet 1991 prévoit :

« Art. 2. Les actes administratifs des autorités administratives visées à l'article premier doivent faire l'objet d'une motivation formelle.

Art. 3. La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate ».

Ainsi, l'obligation de motivation formelle est une formalité substantielle obligatoire, imposant à l'autorité administrative d'indiquer, dans l'instrumentum même, tant les motifs de droit que les motifs de fait qui ont présidé à l'adoption de l'acte en question.

Tout acte administratif doit reposer sur des motifs de droit et de fait « exacts, pertinents et admissibles en droit », en vue d'éviter que les pouvoirs de l'administration ne soient exercés de manière arbitraire.

Une motivation adéquate est une motivation qui permet au destinataire de l'acte de comprendre les raisons, de fait et de droit, qui ont sous-tendu son adoption, afin qu'il puisse « apprécier la légalité et la pertinence de la décision et donc l'opportunité de la contester en justice ».

La décision litigieuse n'est pas adéquatement motivée dès lors qu'elle ne tient pas compte du fait que la notification du courrier de la partie adverse du 23/03/15 n'a pu être faite que le 13/08/15.

La requérante ignore la raison de cette notification tardive et elle ne peut être préjudiciée en raison de cela.

La décision du 11/08/15 met fin au droit de séjour de la requérante, droit dont elle bénéficiait antérieurement ce qui induit un préjudice dans son chef.

La requérante ignorait de bonne foi que l'aide sociale qu'elle avait perçue du 01/04/14 au 30/09/14 mettait en péril son séjour étudiant et qu'elle était censée remboursée cette aide endéans un certain délai.

Dès qu'elle reçue la notification de la décision du 23/03/15, elle s'est présentée auprès du CPAS d'Ans et a pris l'engagement de tout rembourser.

La requérante est bénéficiaire d'une bourse octroyée par les autorités diplomatiques de son pays. L'aide sollicitée par le CPAS était temporaire et l'avait été compte tenu de la naissance de sa fille Ornella née à Liège le 29/04/14.

En l'espèce, la partie adverse n'a pas laissé à la requérante la possibilité de faire valoir ses arguments de manière utile et effective.

La partie adverse ne pouvait ignorer que sa lettre du 23/03/15 n'a été notifiée que le 13/08/15. En dépit de cela elle a décidé de prendre et de maintenir l'ordre de quitter le territoire signé le 11/08/15.

A la date du 31/08/15 soit endéans le mois de la notification, la requérante a bel et bien déposé à la commune d'Ans les justificatifs que la partie adverse réclamait à savoir l'engagement de remboursement, et le justificatif du premier paiement.

La requérante relève que l'ordre de quitter le territoire fait également office de décision de rejet de la demande de renouvellement du séjour.

Alors qu'en vue du renouvellement de son titre de séjour, la requérante a déposé à l'administration communale d'Ans un dossier complet notamment l'attestation d'inscription, la preuve de présentation des examens, et celle des ressources dont elle dispose.

Cette démarche a été effectuée dans le délai légal imposé par l'article 101 de l'AR du 08/10/81.

De novembre 2014 à juin 2015, la requérante s'est inquiétée de ne pas recevoir de réponse à sa demande de renouvellement. Ainsi elle s'est rendue régulièrement à son administration communale à raison d'une fois par mois, elle téléphonait et à chaque fois on lui indiquait que l'examen de sa demande était en cours.

Le principe général de droit de bonne administration impose « à toute administration normalement soucieuse d'agir et, en particulier d'exercer son pouvoir d'appréciation, comme le ferait une bonne

administration normalement diligente, raisonnable et veillant au respect de l'intérêt général et de la légalité ».

Ce principe comprend « le devoir de minutie, le principe d'impartialité, la règle audi alteram partem, le principe de légitime confiance ou encore l'obligation de collaboration procédurale ».

Le principe de bonne administration exclut l'erreur manifeste d'appréciation et implique l'obligation de motivation matérielle de tout acte administratif, l'interdiction de l'arbitraire et la nécessité de faire reposer toute décision sur des motifs exacts, pertinents et admissibles.

La partie adverse ne pouvait ignorer que sa décision du 23/03/15 n'avait pas été notifiée à la requérante dans un délai raisonnable.

La motivation de l'acte attaqué ne répond pas au prescrit et au but de la loi du 29/07/91.

L'article 61 § 2, 3° indique clairement que l'adoption d'un ordre de quitter le territoire constitue une possibilité « le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre ... » et non une obligation.

La partie adverse a fait usage de la faculté de délivrer un ordre de quitter le territoire de manière totalement subjective et arbitraire sans tenir compte de la tardiveté de la prise de connaissance par la requérante de la décision du 23/03/15.

Ce faisant, elle ne respecte nullement le principe de bonne administration qui implique l'obligation de procéder à un examen particulier et complet des données et non pas de celles qui sont les plus défavorables.

Le Conseil d'Etat a déjà indiqué à cet égard que « lorsque l'autorité dispose d'un pouvoir d'appréciation elle est tenue de l'exercer, ce qui lui impose, notamment, de procéder à un examen particulier et complet ; .... Si un tel pouvoir lui est reconnu, c'est précisément qu'il est attendu de cette dernière qu'elle prenne en considération les circonstances propres à chaque espèce.... » (CE, arrêt n° 115.290 du 30 janvier 2003).

Le Conseil d'Etat a déjà jugé que :

« Le principe de bonne administration exclut l'erreur manifeste d'appréciation et implique l'obligation de motivation matérielle de tout acte administratif, l'interdiction de l'arbitraire et la nécessité de faire reposer toute décision sur des motifs exacts, pertinents et admissibles ».

« Le principe de bonne administration commande à l'autorité de procéder à un examen individuel des cas qui lui sont soumis ».

« Le devoir de minutie, qui ressortit aux principes généraux de bonne administration, oblige l'autorité à procéder à une recherche minutieuse des faits, à récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin qu'elle puisse prendre sa décision en pleine connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce ».

En conséquence, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devait avoir connaissance.

Il incombe à la partie adverse d'indiquer et de vérifier si un motif se rattachant à la sûreté publique, au bien être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui justifie la prise d'un ordre de quitter le territoire.

2. La partie requérante soutient que : « Les articles 10 et 11 de la constitution promeuvent l'égalité des belges devant la loi. L'article 191 de la constitution étend ce droit aux étrangers se trouvant sur le territoire belge.

Elle n'a pas été placée dans les conditions qui s'offrent à tout étranger faisant l'objet d'une décision de l'OE. En effet, la requérante n'a d'une part pas bénéficié d'un examen de sa situation en conformité avec les principes de droit susmentionnés. Et elle n'a pas également pu faire valoir ses observations avant que la décision de l'OE ne soit prise.

3. L'exigence de l'article 13 de la CEDH implique que la partie requérante dispose d'un recours suspensif de plein droit.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil a déjà considéré qu'il était tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par ladite Convention, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la Convention précité fait peser sur les États contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

En principe, la juridiction considère que la partie requérante n'a plus d'intérêt au recours introduit à l'encontre d'un ordre de quitter le territoire, lorsque cet ordre a été exécuté de manière volontaire ou contrainte.

Conformément à l'article 39/56, alinéa 1er, de la Loi, les recours ne peuvent être portés devant le Conseil du Contentieux des Étrangers que par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt. L'exigence d'un intérêt suppose que la partie requérante soit lésée par la décision attaquée et que cette lésion soit personnelle, directe, certaine et actuelle. Il est en outre requis que l'annulation éventuelle de la décision attaquée procure un avantage direct à la partie requérante. (voir dans le même sens, la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, section du contentieux administratif : C.E., 9 septembre 2009, n° 195.843, Helupo *et al.* ; C.E., 27 janvier 2010, n° 200.084, Van Der Velde; C.E., 12 septembre 2011, n° 215.049, De Roover *et al.*). L'intérêt dont une partie requérante doit faire montre doit exister depuis le moment de l'introduction du recours en annulation jusqu'au moment du prononcé (C.E., 27 janvier 2010, n° 200.084, Van Der Velde). Le plus petit intérêt suffit.

La requérante doit demeurer sur le territoire, sa présence étant requise tant que le Conseil n'aura pas statué sur le présent recours. »

### 3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 61, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *[I]l*e Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études :

[...]

*3° si lui-même ou un membre de sa famille visé à l'(article 10bis, § 1er), qui vit avec lui, a bénéficié d'une aide financière octroyée par un centre public d'aide sociale, dont le montant total, calculé sur une période de douze mois précédant le mois au cours duquel l'ordre de quitter le territoire est pris, excède le triple du montant mensuel du minimum des moyens d'existence, fixé conformément à l'article 2, § 1er, de la loi du 7 août 1974 instituant le droit à un minimum de moyens d'existence, et pour autant que cette aide n'a pas été remboursée dans les six mois de l'octroi de la dernière aide mensuelle. »*

Le Conseil souligne que, dans le cadre du contrôle de légalité, s'il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée, il lui incombe toutefois de vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344). Il convient également de rappeler à cet égard que l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs impose à l'administration d'adopter une motivation adéquate.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée repose sur le constat que « *l'intéressée a bénéficié d'une aide financière octroyée par le Centre Public d'Aide Sociale de 4430 ANS du 01.04.2014 au 30.09.2014 pour un montant total de 3360,50 euros (à noter que le triple du montant mensuel repris dans l'article 61§ 2, 3° précité - qui est actuellement de 817,36\* euros - est 2452,08 euros)* » et qu'« *aucun élément ne vient démontrer que [le montant de cette aide financière] a été remboursé dans les six mois suivant l'octroi de la dernière aide mensuelle octroyée par ledit Centre Public et ce malgré [le] courrier [de la partie défenderesse] du 23.03.2015 invitant l'intéressée à produire dans le mois une attestation du Centre public d'aide sociale établissant qu'elle a remboursé les montants qui lui ont été alloués ou qu'elle était en train de les rembourser (via une copie du plan d'apurement) ainsi que* »

*les preuves de versements effectifs à l'attention de ce Centre public d'aide sociale. Il a été également porté à la connaissance de l'intéressée qu'à défaut de nous produire ces documents dans les délais impartis, une mesure d'éloignement du territoire belge sera prise à son encontre. Or, force est de constater qu'à ce jour, elle n'a pas produit l'attestation/preuve précitées ».*

Or, le dossier administratif ne contient aucune preuve de la notification du courrier du 23 mars susmentionné, alors que le dossier de pièces produit par la partie requérante contient la preuve d'une notification dudit courrier le 13 août 2015, soit après l'adoption de l'acte attaqué.

La partie défenderesse expose dans sa note d'observations que « *la commune a notifié le courrier du 30 mars (lire 23 mars) à la partie requérante [...]* » en se fondant sur un échange de courriels avec l'administration communale de Ans, relatant que, bien que convoquée, la partie requérante n'y aurait donné suite que le 13 août suite à des « *problèmes de boîte aux lettres* ».

Le Conseil observe que le courrier de la partie défenderesse donnant les instructions de notification indiquait que « *[i]l a formule de notification en bas de page **DOIT** être datée et signée par l'étrangère* », et ce, conformément à l'article 103.3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lequel impose, par le biais de l'annexe 33bis, une notification à personne, puisqu'une signature doit être apposée sur l'acte de notification.

Le procédé consistant à convoquer l'intéressée en vue de lui notifier une décision indique, en soi, que la seule convocation ne suffit pas à effectuer ladite notification. Au demeurant, la notification à personne vise à garantir, compte tenu des possibles difficultés liées à la réception de courriers à domicile, que le courrier qui en est l'objet est effectivement remis à son destinataire.

Dans cette perspective, les observations de la partie défenderesse selon lesquelles les difficultés invoquées par la partie requérante n'ont pas été portées à sa connaissance en temps utile ne sont pas pertinentes.

Il en résulte également que le Conseil doit tenir pour établi, au vu du dossier administratif et du dossier de procédure, que le courrier du 23 mars n'a pas été notifié avant la prise de l'acte attaqué, en manière telle que la partie défenderesse ne pouvait conclure, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que « *[i]l a été également porté à la connaissance de [la partie requérante] qu'à défaut de nous produire ces documents [une attestation du Centre public d'aide sociale établissant qu'elle a remboursé les montants qui lui ont été alloués ou qu'elle était en train de les rembourser (via une copie du plan d'apurement) ainsi que les preuves de versements effectifs à l'attention de ce Centre public d'aide sociale] dans les délais impartis, une mesure d'éloignement du territoire belge sera prise à son encontre.* ».

La partie défenderesse soutient que l'argumentation tenue par la partie requérante s'agissant des remboursements de l'aide sociale serait purement théorique dès lors qu'ils ont débuté « *au-delà du délai de 6 mois prévu par l'article 61, §1, (lire §2) 3° de la loi du 15 décembre 1980* ».

Le Conseil observe que l'article 61, §2 de la loi du 15 décembre 1980 autorise la partie défenderesse à délivrer un ordre de quitter le territoire en la matière, lorsque certaines conditions sont réunies, ainsi celles retenues par la partie défenderesse tenant au bénéfice d'une aide sociale d'un certain montant, calculé sur une certaine durée et ce « *pour autant que cette aide n'a pas été remboursée dans les six mois de l'octroi de la dernière aide mensuelle* ». Il se déduit en effet dudit prescrit légal (« le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire »- le Conseil souligne) que lorsque les conditions susmentionnées retenues par la partie défenderesse sont réunies, celle-ci dispose d'un pouvoir d'appréciation pour délivrer un ordre de quitter le territoire à l'étudiant autorisé au séjour, et n'est dès lors pas tenue par une compétence liée. En revanche, lorsque l'aide a été remboursée dans les six mois de la dernière aide mensuelle, la partie défenderesse n'est plus dans ce cas autorisée à délivrer un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 61, §2, 3° de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, à supposer établie l'absence de remboursement par la partie requérante de l'aide sociale reçue dans les six mois de l'octroi de la dernière aide mensuelle, le Conseil ne pourrait préjuger de la décision que prendra la partie défenderesse, suite à l'annulation de la décision entreprise, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, eu égard à l'ensemble des éléments que la partie requérante lui aura communiqués, en ce compris les remboursements déjà effectués, en sorte que l'objection de la partie défenderesse n'est pas retenue en l'espèce.

3.3. Il résulte de ce qui précède que dans les limites décrites ci-dessus, le moyen unique est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.4. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1.**

La décision prise le 11 août 2015, à l'égard de la partie requérante, est annulée.

##### **Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mars deux mille seize par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO M. GERGEAY